



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

19 janvier 2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-62-128 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT GÉNÉRAL VM-62 – MODIFICATION DE
L'ARTICLE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2026-007 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2026 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de madame Lucie Lapointe, mairesse suppléante, suivant la présentation du projet faite par M. Eddy Métivier, maire, et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025.

Considérant que le conseil a adopté un règlement général portant le numéro VM-62, tel qu'amendé, pour établir des règles générales à la Ville;

Considérant que le règlement général VM-62 regroupe notamment des dispositions contrôlant le stationnement en bordure des rues;

Considérant qu'il y a lieu de modifier à nouveau ledit règlement afin de mettre à jour les dispositions réglementaires;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance ordinaire tenue le 15 décembre 2025, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-62-128** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à l'article **4.3.15 Stationnement interdit**, alinéa 1, comme suit :

a) En ajoutant les paragraphes suivants à l'item vv) de la façon suivante :

- « **vv) Thibault** Du côté Ouest de la rue à partir de l'avenue Saint-Rédempteur jusqu'à la première entrée du 266, rue Thibault;
- Du côté Ouest de la rue à partir de la deuxième entrée du 266, rue Thibault jusqu'à l'entrée du 284, rue Thibault;
- Du côté Ouest de la rue à partir de l'entrée du 290, rue Thibault jusqu'à l'entrée du 298, rue Thibault;

Du côté Ouest de la rue à partir de l'entrée du 310, rue Thibault jusqu'à l'entrée du 324, rue Thibault;

Du Côté Ouest de la rue à partir de la limite de terrain du 324, rue Thibault jusqu'au Centre hospitalier de Matane; »

b) En modifiant et remplaçant le texte à l'item b) de la façon suivante :

« **b) Bergeron** Des deux (2) côtés de la rue à partir de la rue du Bon-Pasteur sur une distance d'environ 30 mètres; »

c) En ajoutant le paragraphe suivant à l'item yy) de la façon suivante :

« **yy) de la Gare** Du côté Est de la rue près du passage pour piéton face à la résidence du 329, rue de la Gare sur une distance d'environ 18 mètres; »

ARTICLE 3. Toutes les autres dispositions du règlement général VM-62 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

La mairesse suppléante,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Lucie Lapointe